

Personne-ressource:
Keith Rose
Premier vice-président
Finances et administration
(416) 865-3022

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N^o 3150
Le 9 mai 2003

Statuts et Règlements

Règlement des titres de créance à court terme

Le conseil de l'ACCOVAM a approuvé les modifications ci-jointes de l'article 27 du Règlement 800 qui traite des conventions de règlement pour les titres de créance à court terme.

À l'heure actuelle, le délai de règlement fixé pour les opérations sur les obligations du gouvernement du Canada venant à échéance dans les trois ans (les « obligations canadiennes à court terme ») est de deux jours. Le délai fixé pour le règlement des opérations sur des titres hypothécaires, des obligations provinciales, municipales et de sociétés venant à échéance dans les trois ans est de trois jours. La modification proposée vise à faciliter les opérations de clients comprenant la vente d'un titre de créance à court terme et l'achat d'un autre titre de créance à court terme et à faciliter les stratégies de couverture applicables à des titres de créance à court terme. À cette fin, le délai de règlement applicable aux opérations sur des titres hypothécaires et sur des obligations provinciales, municipales et de sociétés sera modifié de sorte qu'il devienne le même que celui qui s'applique aux obligations canadiennes à court terme.

La mise en application de ces règles supposera des **changements de systèmes** chez certaines sociétés membres. Pour permettre aux membres d'apporter les changements de systèmes voulus, l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement a été reportée au lundi 3 novembre 2003. La modification du Règlement s'appliquera aux opérations effectuées le 3 novembre 2003.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLEMENT DES TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Les alinéas 27(b) et (c) du Règlement 800 sont abrogés et remplacés par les suivants :

(b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada, de titres hypothécaires et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres, ou autres titres de créance venant à échéance dans les trois ans, mais à l'exclusion des bons du Trésor du Canada, la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru le deuxième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

(c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada, de titres hypothécaires (sous réserve de l'alinéa (g)) et de toutes les obligations ou débentures de gouvernements provinciaux, de municipalités, de sociétés ou autres, ou autres titres de créance venant à échéance dans plus de trois ans, ou d'actions, la livraison régulière comporte l'arrêt de l'intérêt couru, lorsque cela est applicable, le troisième jour de compensation qui suit celui de l'opération;

2. L'alinéa 27(d) suivant est inséré dans le Règlement 800 :

(d) Lorsqu'une obligation, une débenture ou un autre titre de créance est encaissable par anticipation, remboursable par anticipation ou prorogeable, l'échéance visée aux alinéas (b) et (c) s'entend de l'échéance sans égard aux clauses d'encaissement par anticipation, de remboursement par anticipation ou de prorogation ou aux autres clauses similaires donnant à l'émetteur ou au porteur une option pouvant entraîner la prorogation ou le devancement de l'échéance normale indiquée de la dette.

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 5 avril 2000, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.